

3) Troisième moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique

- En déclarant que son entreprise était de petite taille, la partie requérante croyait à tort, sans qu'il y ait eu faute de sa part, qu'il s'agissait de la qualification correcte de la taille de l'entreprise. Conformément à l'information figurant dans l'onglet «redevances» du site du service national d'assistance technique pour les questions relatives au REACH, la taille d'une entreprise est définie par la loi nationale sur la liberté d'établissement. Selon cette loi, la structure d'actionnariat est indifférente aux fins de déterminer la taille d'une entreprise; en revanche, il convient de tenir compte du nombre d'employés et du chiffre d'affaires net annuel, ce qu'a fait la partie requérante. L'obligation de tenir compte, en vue de déterminer la taille d'une entreprise, de la recommandation (2003/361/CE) de la Commission du 6 mai 2003 n'a pas été correctement communiquée aux intéressés. Par ailleurs, l'ECHA n'a pas informé les entreprises du montant des droits administratifs imposés en cas de qualification incorrecte de la taille de l'entreprise, en violation du principe de sécurité juridique.

4) Quatrième moyen tiré du détournement de pouvoir

- La partie défenderesse a commis un détournement de pouvoir en fixant, dans la décision MB/D/29/2010, des prix manifestement trop élevés, mais aussi en s'attribuant de très larges compétences à travers la possibilité d'utiliser toute voie de recours pour recouvrer les droits et l'impossibilité d'éviter d'acquiescer ces droits. L'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 340/2008 ne saurait justifier de telles compétences. L'imposition d'un droit administratif sert en réalité un objectif différent de celui énoncé dans le deuxième considérant du règlement n° 340/2008 (la couverture des coûts des services fournis) et ne correspond pas à l'étendue des activités effectuées par la partie défenderesse, mais constitue une amende illégalement imposée à la partie requérante.

Recours introduit le 21 décembre 2012 — Nissan Jidosha/OHMI (CVTC)

(Affaire T-572/12)

(2013/C 79/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nissan Jidosha KK (Yokohama, Japon) (représentants: B. Brandreth, barrister et D. Cañadas Arcas, lawyer)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours du 6 septembre 2012 (affaire R 2469/2011-1);
- condamner la partie défenderesse aux dépens encourus par la partie requérante devant la chambre de recours et le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative «CVTC» pour des produits dans les classes 7, 9 et 12

Décision de l'examinateur: rejet partiel du renouvellement de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 50 du règlement n° 207/2009 du Conseil

Recours introduit le 27 décembre 2012 — NIOC e.a./Conseil

(Affaire T-577/12)

(2013/C 79/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: National Iranian Oil Company PTE Ltd (NIOC) (Singapour, Singapour); National Iranian Oil Company International Affairs Ltd (NIOC International Affairs) (Londres, Royaume-Uni); Iran Fuel Conservation Organization (IFCO) (Téhéran, Iran); Karoon Oil & Gas Production Co. (Ahwaz, Iran); Petroleum Engineering & Development Co. (PEDEC) (Téhéran); Khazar Exploration and Production Co. (KEPCO) (Téhéran); National Iranian Drilling Co. (NIDC) (Ahwaz); South Zagros Oil & Gas Production Co. (Shiraz, Iran); Maroun Oil & Gas Co. (Ahwaz); Masjed-Soleyman Oil & Gas Co. (MOGC) (Khouzestan, Iran); Gachsaran Oil & Gas Co. (Ahmad, Iran); Aghajari Oil & Gas Production Co. (AOGPC) (Omidieh, Iran); Arvandan Oil & Gas Co. (AOGC) (Khoramshar, Iran); West Oil & Gas Production Co. (Kermanshah, Iran); East Oil & Gas Production Co. (EOGPC) (Mashhad, Iran); Iranian Oil Terminals Co. (IOTC) (Téhéran); Pars Special Economic Energy Zone (PSEEZ) (Boushehr, Iran); et Iran Liquefied Natural Gas Co. (Téhéran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012, pour autant qu'il concerne les requérantes;
- annuler la décision 2012/635/PESC du Conseil du 15 octobre 2012, pour autant qu'elle concerne les requérantes;
- déclarer inapplicable à leur égard le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012;
- déclarer inapplicable à leur égard la décision 2012/635/PESC;
- ordonner que le Conseil soit condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'un défaut de motivation en violation de l'article 296 TFUE, dans la mesure où le règlement d'exécution qui procède à l'inscription des parties requérantes sur la liste des entités sanctionnées n'indiquerait pas explicitement le fondement juridique sur lequel il a été pris.
- 2) Deuxième moyen tiré d'un défaut de base légale, dans la mesure où la base légale pour le règlement d'exécution n° 945/2012 ⁽¹⁾ serait le règlement n° 267/2012 ⁽²⁾, lequel devrait être jugé inapplicable aux parties requérantes en ce que, d'une part, il aurait été pris en violation de l'article 296 TFUE et de l'article 215 TFUE et, d'autre part, que son article 23, paragraphe 2, sous d), qui constituerait le fondement juridique de l'inscription des parties requérantes sur la liste de l'annexe IX du règlement n° 267/2012, violerait les traités et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 3) Troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens au soutien de la nullité de l'inscription des parties requérantes sur la liste de l'annexe IX du règlement n° 267/2012 et de l'annexe à la décision 2012/635/PESC ⁽³⁾ tirés i) d'une erreur de droit, ii) d'une erreur de fait, iii) du fait que ladite inscription porterait atteinte aux droits de la défense, à une bonne administration et à une protection juridictionnelle effective, ainsi que iv) du fait que ladite inscription serait contraire au principe de proportionnalité.
- 4) Septième moyen pris d'une inapplicabilité aux parties requérantes de l'article 1, point 8), de la décision 2012/635/PESC, qui constituerait le fondement juridique de leur inscription sur les listes des entités visées par des mesures restrictives,

au motif que cette disposition serait contraire aux traités, à la Charte des droits fondamentaux et au principe de proportionnalité.

- ⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16).
- ⁽²⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).
- ⁽³⁾ Décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

Recours introduit le 27 décembre 2012 — NIOC/Conseil

(Affaire T-578/12)

(2013/C 79/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: National Iran Oil Co. (NIOC) (Téhéran, Iran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012, pour autant qu'il concerne la requérante;
- annuler la décision 2012/635/PESC du Conseil du 15 octobre 2012, pour autant qu'elle concerne la requérante;
- déclarer inapplicable à son égard le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012;
- déclarer inapplicable à son égard la décision 2012/635/PESC;
- ordonner que le Conseil soit condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-577/12, NIOC e.a./Conseil.